



Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société Sablières Malet, dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire de la commune de Montaut

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 5 mars 2024 sur le site de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2024, transmis à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L. 171-8 du code de l'environnement par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 avril 2024, reçu le 10 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 avril 2024 ;
- Considérant** qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 05 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, notamment :
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une aire étanche de ravitaillement et d'entretien des engins de chantiers fonctionnelle, de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et de la présence d'un caniveau en périphérie de cette aire, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
 - que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier durant les heures d'activité, du contrôle de l'accès au site en exploitation, comprenant les dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- Considérant** qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 05 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, notamment :
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle visuel des déchets à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, comprenant les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, comprenant les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 05 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet, notamment :

- que l'exploitant n'a pas respecté l'origine des sites d'accueil prévus pour l'acceptation des déchets inertes sur le site de la carrière, en acceptant directement sur la carrière des déchets issus d'un chantier, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011.

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières Malet de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Sablières Malet (n° SIRET 34373012300175) dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Montaut, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, notamment :

- les dispositions de son article 18.1 par la finalisation de l'aire de ravitaillement et d'entretien étanche actuellement en travaux, son raccordement à un dispositif de débourbeur-déshuileur pour traiter les eaux météoriques sur l'emprise de l'aire, et par la mise en place à sa périphérie d'un caniveau pour intercepter les eaux de ruissellement du pluvial, sous un **délai d'un mois**,
- les dispositions de son article 13 par la mise en place de moyens humains ou techniques pour contrôler les accès à la carrière en heures ouvrables, sous un **délai de 15 jours**.

Article 2 :

La société Sablières Malet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, notamment :

- les dispositions de son article 7 par la mise en place de moyens humains et techniques pour contrôler dans le cadre de leur acceptation, les déchets inertes à l'entrée de la carrière et au déchargement des camions, sous un **délai de 15 jours**,
- les dispositions de son article 3 en respectant la traçabilité des mélanges bitumineux qui doivent conserver leur code déchet 17 03 02 et par un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, sous un **délai de 15 jours**.

Article 3 :

La société Sablières Malet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011, notamment :

- les dispositions de son article 18.6 en n'acceptant sur le site de la carrière que les matériaux inertes pré-triés issus des sites d'accueil des déchets de chantiers et de pré-triés gérés par la société Sablières Malet, sous un **délai de 15 jours**.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société Sablières Malet, au sens des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de 2 mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

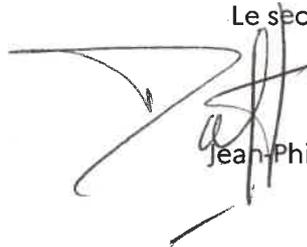
Article 6 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, au maire de la commune de Montaut, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT